



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CET-107
2021-09-23
P. Brassard

LA FORCE DU RÉSEAU

fccq.ca

UN ALLEGEMENT REGLEMENTAIRE QUI TOMBE A POINT POUR L'INDUSTRIE DE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE !

MEMOIRE TRANSMIS A LA
COMMISSION DE L'ECONOMIE ET DU TRAVAIL,

DANS LE CADRE DES
CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE LOI N° 100,
LOI SUR L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE



TABLE DES MATIERES

Présentation de la FCCQ.....	2
Sommaire exécutif.....	2
Introduction.....	3
Définition d'un établissement d'hébergement touristique.....	3
Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et mise à jour des renseignements....	3
Refus, suspension ou annulation de l'enregistrement.....	4
Instauration de projets pilotes.....	5
Reconnaître l'agrotourisme dans la LPTAAQ.....	6

1. PRESENTATION DE LA FCCQ

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a été fondée en 1909. La FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Grâce à son vaste réseau de près de 130 chambres de commerce et 1 100 membres corporatifs, la FCCQ représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

Depuis sa fondation, la FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre et à défendre les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques afin de favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel qui contribuera à la richesse collective du Québec. À ces fins, la FCCQ se fait un devoir de participer aux débats publics et de formuler des recommandations sur les enjeux politiques, économiques et sociaux.

2. SOMMAIRE EXECUTIF

De façon générale, la FCCQ soutient le projet de loi 100, *Loi sur l'hébergement touristique*, dans son intention de réformer la réglementation dans l'industrie de l'hébergement touristique afin de mettre en place un nouveau système d'enregistrement. En mettant de l'avant cette réforme, le gouvernement du Québec vient simplifier les conditions administratives auxquelles sont sujets les établissements d'hébergement touristique, élargir la portée de la réglementation à l'hébergement collaboratif et autres types d'établissements jusqu'ici ignorés par celle-ci, donner plus de pouvoir au ministre pour appliquer les nouvelles mesures et ouvrir la porte à des projets pilotes.

Dans une industrie réglementée par le gouvernement, la FCCQ est d'avis que la réglementation doit s'appliquer à tous de la même manière afin non seulement de garantir un traitement équitable entre les entreprises opérant dans le marché, mais aussi afin de créer un environnement d'affaires bénéfique à tous. Or, dans le domaine de l'hébergement touristique, la loi actuellement en vigueur, couplée à l'apparition de nouvelles options d'hébergement telles que l'hébergement collaboratif, mène à la présence d'établissements d'hébergement illégal, ce qui contrevient à l'esprit de la réglementation. Le gouvernement du Québec semble vouloir attaquer cette iniquité en étendant la définition d'un établissement d'hébergement touristique et en se donnant plus de pouvoir en ce qui a trait à l'application de ces mesures. La FCCQ appuie donc les dispositions du projet de loi 100 à cet effet.

De plus, la FCCQ voit aussi d'un bon œil le nouveau système proposé par le projet de loi 100, c'est-à-dire un enregistrement des établissements qui remplacerait la classification actuelle. En effet, elle est d'avis que cette nouvelle manière de procéder est un allègement administratif majeur dans l'industrie. À l'exception de l'obligation pour un établissement de procéder à une mise à jour de ces documents à chaque changement de son offre d'hébergement ou d'activités, la FCCQ soutient le système d'enregistrement proposé par le projet de loi 100.

Enfin, la FCCQ se réjouit de la volonté du gouvernement de faire preuve d'innovation dans l'industrie de l'hébergement touristique en permettant et réglementant les projets pilotes. Ces derniers sont non seulement des vecteurs d'innovations, mais ils sont aussi un bon outil pour réévaluer la réglementation et l'ajuster afin de mieux servir les intérêts économiques de tout un chacun. La FCCQ appuie l'initiative du gouvernement d'ouvrir la voie à des projets pilotes et propose des lignes directrices afin d'aider ce dernier à faire en sorte que les projets soient porteurs d'innovation et de progrès.

3. INTRODUCTION

La FCCQ est d'avis que le projet de loi 100 se donne comme objectif d'adresser un irritant réglementaire et administratif majeur en proposant la présente réforme. Parmi l'ensemble des sujets abordés dans cette réforme, nous retenons qu'il :

- Établit une nouvelle définition de ce qui peut constituer un <<établissement d'hébergement touristique>>;
- Remplace la classification actuelle par un enregistrement accompagné d'une mise à jour annuelle;
- Élargis les pouvoirs du ministre du Tourisme en ce qui concerne la possibilité de refuser, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique;
- Jette les bases pour la mise en place de projets pilotes dans l'industrie.

4. DEFINITION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

La FCCQ remarque que le projet de loi 100 constitue une réforme jusque dans la définition de ce qu'est un établissement d'hébergement touristique. En effet, l'article 2 du projet de loi 100 définit un établissement d'hébergement touristique comme << un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours>>.

Pour la FCCQ, il est clair que cette formulation a comme objectif de rendre les dispositions du projet de loi 100 aux établissements d'hébergement qui ne sont pas actuellement assujettis à la loi actuelle. En ce sens, la FCCQ est ravie de voir que le projet de loi 100 s'attaque au problème de l'hébergement illégal, ce qui constitue un enjeu de longue date dans l'industrie. Le fait d'assujettir l'ensemble des établissements d'hébergement touristiques aux mêmes règles constitue non seulement une grande amélioration en termes d'équité pour ces derniers, mais représente aussi une condition essentielle à une saine et juste compétition qui sera bénéfique à l'ensemble de l'industrie ainsi qu'aux touristes qu'ils hébergent.

Recommandation 1

La FCCQ recommande de maintenir, à travers l'ensemble du processus parlementaire menant à l'adoption du projet de loi 100, l'application des mesures de ce dernier aux établissements d'hébergements collaboratifs et tout autre type d'établissements n'étant pas actuellement assujettis au système de classification actuel.

5. ENREGISTREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Il serait nécessaire d'adapter le modèle actuel utilisé par le gouvernement, soit la classification obligatoire et le panonceau étoilé, aux conditions actuelles de l'industrie de l'hébergement touristique. En effet, selon des membres qui se sont prononcés sur cet enjeu, en plus de mener à un manque d'équité entre les différentes options d'hébergements tel que mentionné dans la précédente section, cette classification, supervisée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), est basée sur un guide qui n'a malheureusement pas été révisé depuis 2012. Le guide en question, sous l'intention de vouloir standardiser l'évaluation de la qualité des établissements, établit une note arbitraire qui peut ne pas refléter l'expérience du consommateur. De plus, avec l'arrivée de l'hébergement collaboratif et des sites permettant aux touristes de trouver et comparer des établissements, plusieurs sondages et études démontrent que seulement une minorité de consommateurs basent leur décision d'établissement sur les résultats de la classification obligatoire. La classification obligatoire constitue donc un fardeau administratif pour les teneurs d'établissements d'hébergement touristique qui, avec les transformations de l'industrie, devient de plus en plus injustifiable.

La FCCQ est donc ravie de voir ce système remplacé par un enregistrement qui, selon les dires de la ministre, prendrait la forme d'un document numérique regroupant les principales informations sur l'offre d'hébergement d'un établissement. Ce nouveau modèle se doit cependant d'être basé sur une volonté de corriger les faiblesses du modèle de classification et d'être adapté aux conditions d'affaires actuelles de l'industrie de l'hébergement touristique. En ce sens, le gouvernement doit s'assurer que ce nouveau processus d'enregistrement soit, de la perspective des propriétaires d'établissements d'hébergement touristique, facile d'accès, simple d'utilisation et permettant d'être agile dans l'évolution de leur offre d'hébergement.

Recommandation 2

La FCCQ appuie les principes de l'enregistrement proposé par le projet de loi 100 et demande au gouvernement de faire en sorte que son application ne devienne pas un nouvel obstacle bureaucratique à l'administration d'un établissement d'hébergement touristique.

Si la mise à jour des renseignements lors du renouvellement de l'enregistrement sur une base annuelle atteint l'objectif du gouvernement, les articles 18 et 19 du projet de loi 100, qui stipulent que tout changement dans l'offre d'hébergement ou dans l'offre d'activités et autres services doit être signifié au ministre au moyen d'une déclaration dans un délai de 30 jours, représentent un obstacle administratif constant pour des établissements en croissance ou cherchant à se renouveler. Afin de conserver la flexibilité des établissements d'hébergement dans leurs démarches pour moderniser leurs offres de service et d'hébergement, la FCCQ soutient qu'une mise à jour annuelle, liée au renouvellement de l'enregistrement, est plus que suffisante dans le contexte de l'adoption du projet de loi. Finalement, toujours dans un but de flexibilité, nous recommandons au gouvernement du Québec que la fréquence du renouvellement, ainsi que de la mise à jour des renseignements, soit déterminée par règlement afin que ce dernier puisse être plus facilement modifié pour mieux tenir compte des besoins de l'industrie.

Recommandation 3

La FCCQ recommande que la mise à jour des renseignements demandés à un établissement d'hébergement touristique soit liée au renouvellement annuel et que l'obligation de produire une telle mise à jour à chaque changement dans l'offre d'hébergement ou d'activités d'un établissement, tel que décrite aux articles 18 et 19 du projet de loi 100, soit abandonnée.

Recommandation 4

La FCCQ recommande que la fréquence du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et de la mise à jour des renseignements demandés soit déterminée par règlement, et non par un article du projet de loi.

6. REFUS, SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

La FCCQ approuve des dispositions du projet de loi 100 qui accorde au ministre un plus grand pouvoir en ce qui a trait au contrôle des établissements pouvant opérer en tant qu'établissement d'hébergement touristique. En effet, étant donné que le projet de loi 100 s'appliquera désormais à un plus grand nombre d'établissements d'hébergement touristique, ce plus grand pouvoir est nécessaire pour combattre l'hébergement illégal, qui est un enjeu de longue date dans l'industrie. Cependant, comme avec toutes lois et mesures que le gouvernement adopte, celles-ci sont pratiquement, inutiles si ce dernier ne se donne pas les moyens d'en assurer l'application. Le gouvernement doit donc s'assurer que Revenu Québec, chargé d'effectuer les inspections et enquêtes reliées à l'application du projet de loi 100, possède toutes les ressources nécessaires et un nombre suffisant d'agents afin que cette réforme ait un véritable impact.

Recommandation 5

La FCCQ recommande au gouvernement d'augmenter les ressources humaines et matérielles mises à la disposition de Revenu Québec afin d'assurer une application juste et efficace des mesures du projet de loi 100.

7. INSTAURATION DE PROJETS PILOTES

La FCCQ se réjouit de voir dans le projet de loi 100 des dispositions donnant au ministre la possibilité d'autoriser des projets pilotes et d'en définir les paramètres. En effet, depuis plusieurs années, la FCCQ argumente en faveur de multiples projets pilotes afin d'encourager l'innovation dans les industries réglementées, selon le modèle du <<bac à sable réglementaire>>.

Le <<bac à sable réglementaire>> (*regulatory sandbox*) est un concept développé dans l'industrie des services financiers, fortement réglementée, mais qui s'applique aussi à la plupart des industries réglementées. Il s'agit de permettre à des entreprises (ou dans le cas présent, des établissements d'hébergement touristique) de tester dans le marché des produits, des services, des modèles économiques ou des modes de distribution innovants, qui dérogent aux cadres réglementaires existants. Le test de marché se fait sous la supervision du régulateur sectoriel et permet de mieux distinguer, dans la réglementation existante, les composantes qui sont essentielles à la protection des consommateurs ou la sécurité des travailleurs de celles qui constituent surtout des barrières à l'entrée protectionniste ou corporatiste. Les clients sont avertis au préalable qu'ils ne sont pas protégés par la totalité des règlements existants.

Ce procédé favorise l'innovation et la compétition, réduit le délai pour amener des innovations au marché et facilite l'accès des entreprises innovantes au capital de risque. Le projet pilote de tourisme expérientiel réalisé par le Créneau ACCORD Récréotourisme et la Société du réseau ÉCONOMUSÉE aux Îles-de-la-Madeleine peut être vu comme une forme de bac à sable réglementaire. Les bénéfices encourus par les participants au projet pilote, combinés au développement de l'offre touristique des Îles-de-la-Madeleine, exemplifient la pertinence du concept de bac à sable réglementaire dans l'industrie touristique.

Recommandation 6

La FCCQ recommande au gouvernement de maintenir son intention de permettre des projets pilotes dans l'industrie de l'hébergement touristique et de baser ces derniers sur l'approche du bac à sable réglementaire, c'est-à-dire :

- en s'assurant que l'établissement puisse obtenir une autorisation gouvernementale plus rapide pour la mise en œuvre de ces projets pilotes.
- en se montrant ouvert à essayer de nouvelles formules d'appels de projets pour permettre aux PME technologiques de faire leurs preuves;
- en faisant preuve de flexibilité réglementaire et administrative lors de ces projets pilotes, afin de réduire au maximum les obstacles à l'innovation;
- en accélérant, au besoin, l'accès des entreprises au capital de risque pour des idées innovantes qui n'ont jamais été testées.

8. RECONNAITRE L'AGROTOURISME DANS LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITES AGRICOLES (LPTAAQ)

Des témoignages provenant de membres du comité Tourisme et Événements de la FCCQ, ont permis de mettre en lumière de nombreuses problématiques quant à la reconnaissance de l'État québécois quant aux activités d'agrotourisme. En effet, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) chargée de faire respecter la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, utilise des critères trop restrictifs pour évaluer les projets touristiques en zone agricole.

Il est nécessaire de revoir la définition d'agrotourisme et d'y inscrire l'autorisation d'emblée de toutes activités agrotouristiques visant à promouvoir l'agriculture dans la Loi sur la CPTAQ. Ainsi, il y a des restrictions empêchant la réalisation d'activités touristiques au sein de leurs terres agricoles, par exemple pour des activités telles que :

- Ferme pédagogique,
- Labyrinthes,
- Papillonnerie,
- Ateliers culinaires,
- Ajout de jeux gonflables,
- Ajout de services de restauration,
- Etc.

Cette situation nuit aux projets de développement et d'investissement d'entrepreneurs agricoles. La FCCQ croit que les revenus agrotouristiques devraient être considérés comme des revenus agricoles à part entière.

Recommandation 7

Revoir la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour reconnaître formellement l'agrotourisme, secteur très présent dans le tourisme aujourd'hui ;